



Arrêt

n° 287 057 du 3 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE *loco* Me L. DE FURSTENBERG, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et de religion musulmane.

Vous travaillez dans le garage familial en tant que carrossier à Conakry. Vous êtes fiancé à [S.B.] avec laquelle vous avez eu un enfant. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, suite au décès de votre père, vous reprenez le garage familial.

A la fin du mois de juillet 2017, vous rencontrez [M.C.] qui, suite à un accident de la route, vient faire réparer son véhicule chez vous.

Début août 2017, après avoir réparé sa voiture, elle vous invite à boire un café et vous commencez à vous fréquenter.

Un samedi, au mois de septembre 2017, après une soirée, vous rentrez à votre domicile avec [M.]. Après avoir pris une douche, vous commencez à faire l'amour. Vous vous rendez compte que [M.] ne réagit pas, qu'elle est froide et que ses mains sont glacées. Pris de panique, vous l'habiliez et la conduisez à l'hôpital de Donka.

Quelques minutes plus tard, les médecins vous annoncent qu'elle est décédée. Vous informez votre ami [S.F.] avant de prévenir la petite sœur de [M.], [C.C.]. Celle-ci arrive pour constater le décès et prévient à son tour sa famille.

Le frère et le père de [M.], gendarmes, vous embarquent dans leur pickup et vous enferment au commissariat d'Hamdallaye.

Vous restez enfermé quatre jours et vous êtes battu par le frère de [M.]. Votre ami [S.] arrive à négocier avec les gardiens pour vous faire sortir de prison contre quatre millions de francs guinéens.

Vous quittez la Guinée en septembre 2017 en taxi muni de votre passeport personnel. Vous traversez ensuite le Mali, l'Algérie et la Libye où vous perdez votre passeport. Vous traversez la Méditerranée en zodiac et arrivez en Italie le 27 novembre 2017, où vous introduisez une demande de protection internationale (qui est refusée). Vous quittez ensuite l'Italie le 20 février 2019. Vous traversez la France et arrivez en Belgique le 22 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 5 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre le père de votre petite amie, [M.C.], ainsi que son frère, car cette dernière est décédée à votre domicile. Vous ajoutez craindre d'avoir des problèmes à tout moment avec le gouvernement car le père de votre petite amie est commandant au commissariat d'Hamdallaye (NEP du 27/07/2021, p.20).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des faits que vous alléguiez.

Ainsi, le Commissariat général relève qu'il vous appartient, en tant demandeur de la protection internationale, de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir votre identité, la réalité de votre relation avec [M.C.] et la détention qui a découlé de cette relation.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, or tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

D'abord, le Commissariat général constate que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Ainsi, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez suite au décès de votre petite amie n'ont aucun lien avec un des cinq critères de la Convention de Genève.

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments objectifs à disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie le 4 juin 2016, date à laquelle vos empreintes ont été prises à Monza (cf. Dossier administratif). Aussi, vous déclarez dans le « Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge » (document joint à votre dossier administratif, p.2 et p.3) ne pas avoir quitté les territoires des Etats membres depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Italie, le 4 juin 2016.

Or, devant le Commissariat général, vous affirmez avoir quitté pour la première fois le pays en septembre 2017 et ne jamais avoir quitté le pays avant vos problèmes de septembre 2017 (NEP du 27/07/2021, p.16 et p.17). Confronté à ces contradictions, vous niez le fait d'être entré en Italie le 4 juin 2016 et affirmez que c'était en date du 27 novembre 2017 (NEP du 27/07/2021, p.41). De plus, vous niez avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire italien et affirmez l'avoir uniquement demandé en Belgique, ce qui est contradictoire avec les informations en notre possession (NEP du 27/07/2021, p.16 et p.41). Vos explications ne convainquent donc pas le Commissariat général. Par conséquent, ces constats empêchent de tenir pour établis les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre relation avec [M.] datant de la fin de l'année 2016 et les problèmes rencontrés (à savoir votre détention de quatre jours) dans votre pays d'origine en septembre 2017 suite au décès de votre amie, [M.].

Cette certitude est renforcée par les éléments suivants.

Ainsi, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur le décès ou sur les funérailles de [M.] (NEP du 27/07/2021, pp.37-38).

En outre, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre détention de quatre jours au commissariat d'Hamdallaye. En effet, il y a lieu de relever que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez affirmé, à deux reprises, avoir été détenu deux mois au commissariat d'Hamdallaye (cf. Dossier administratif) alors que, face au Commissariat général, vous affirmez que c'était seulement quatre jours. Confronté à cette contradiction, vous affirmez que cela n'a pas été bien traduit en langue soussou alors qu'auparavant vous dites « ne rien avoir à changer » même si vous ne compreniez pas bien le soussou lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (NEP du 27/07/2021, p.3). Ensuite, relevons que, lors de votre entretien au Commissariat général, interrogé sur le sujet, vous confirmez l'ensemble des déclarations que vous avez tenues auprès de l'Office des Etrangers (NEP du 27/07/2021, pp.3-4).

Partant, au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à votre détention de quatre jours au commissariat d'Hamdallaye et aux recherches subséquentes.

En conclusion, le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus dans votre récit sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision. Elles se limitent en effet à apporter une correction concernant la date de naissance de votre fille et à reformuler votre réponse concernant votre situation actuelle au pays. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 5 mars 2019, dans laquelle il invoque une crainte liée au décès d'une femme qu'il fréquentait et dont le père et le frère seraient des membres importants des forces de l'ordre. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 20 décembre 2021 contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Dans son arrêt n° 277 547 du 19 septembre 2022, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dès lors que les notes de l'entretien personnel, indispensables à l'instruction du dossier, faisaient défaut au dossier administratif.

Le 26 octobre 2022, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et répondu à la demande d'instruction complémentaire formulée par le Conseil dans son arrêt, en joignant les notes de l'entretien personnel du requérant au dossier administratif. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement relatif au rattachement avec l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le requérant dit « démontre[r] une crainte fondée de retour en Guinée de persécutions en raison de son groupe ethnique ». Ainsi, il rappelle qu'il « est koniaké » [sic] et que « le père de sa défunte compagne, [M.], est forestier ». Par ailleurs, il précise le « concept de "groupe social" » et conclut en déplorant que « [l']élément essentiel de [son] appartenance [...] à une ethnie différente de celle de sa compagne n'a pas été pris en compte ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement relatif aux confusions entourant les dates des événements constitutifs du récit d'asile, le requérant « reconnaît avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire italien » mais « expose qu'il a erronément placé les événements qui l'ont poussé à quitter la Guinée en 2017 alors que ceux-ci se sont déroulés en 2015 ». Il argüe, à cet égard, qu'il a « s'est trompé » et « a confondu l'année 2017 et l'année 2015 », ce qu'il entend expliquer par le fait qu'il « n'avait jamais été à l'école ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement relatif aux circonstances entourant le décès de sa maîtresse alléguée, [M.], le requérant rappelle qu'il a « exposé ne pas avoir été présent aux funérailles » et que, partant, il « n'allait pas inventer des informations sur des funérailles auxquelles il n'a pas participé ». S'il « a connaissance du fait qu'il y a eu des funérailles », il précise néanmoins qu'il « n'était pas si proche de [M.] ; ils se fréquentaient depuis un mois seulement ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement relatif à sa détention à Hamdallaye, le requérant « expose qu'il a été détenu durant 4 jours (et non 2 mois, erreur d'interprétariat) ». De même, il « soulève également une erreur d'interprétariat en soussou lors de son audition à l'OE [...] ce qui a conduit l'agent a mentionné 2 mois au lieu de 2 jours » [sic]. Estimant avoir pu « donner des explications comme le fait qu'ils étaient 5 co-détenus », qu'il a « été frappé » ou encore qu'il a « vomé », il rappelle avoir « pu sortir moyennant le paiement de 4 millions de francs au gardien ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement relatif à l'excision de sa fille restée au pays, le requérant dit avoir « soulevé une crainte d'excision pour sa fille » et reproche à la partie défenderesse son silence quant à ce. En sus, il précise « la place qu'occupe encore l'excision en Guinée », en concluant que « [l]e risque d'excision est bien réel ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. Il précise notamment, sur la base d'informations générales qu'il cite, les « tensions violentes » interethniques qui sévissent en Guinée « depuis les élections électorales » [sic].

5. Le requérant joint à sa requête un nouvel élément qu'il inventorie comme suit : « 3. *Certificat de non-excision* ».

IV. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse.

9.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de **preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence** » (le Conseil souligne). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait conservé des contacts au pays avec un ami, sa mère, son enfant et sa fiancée, affirmant qu'il « *parle avec eux tout le temps* » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.14), avant d'affirmer avoir « *menti* » et a, en réalité « *juste le contact de [s]a mère, [s]on ami et de [s]a famille* » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.39), ce qui correspond donc à ses allégations antérieures. Au vu de cet élément, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir des documents participant à l'établissement de son identité, de sa nationalité et des faits centraux de sa demande ; *a fortiori*, des problèmes qu'il allègue dans ce pays – *quod non* pourtant.

9.2. Ainsi, le requérant n'a donc pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son itinéraire précis et à plus forte raison, la date réelle de son départ de Guinée et ce, au vu de la confusion entourant cet élément ; ii) l'existence de sa fiancée, [S.B.] et, à plus forte raison, l'enfant qu'il dit avoir eue avec cette femme et, dans la même perspective, la preuve formelle qu'il est, comme il le soutient, le père de cet enfant, de telle sorte qu'il peut être affirmé avec certitude que le certificat de non-excision déposé, bien que dénué de toute incidence en l'espèce, comme il sera démontré, appartient bien à sa fille ; iii) l'existence et l'assistance de [S.F.], ami providentiel du requérant puisqu'il se rend à l'hôpital après que le requérant y a emmené sa défunte maîtresse, qu'il se fait emmener avec lui à la gendarmerie, dont il est ensuite relâché, qu'il organise l'évasion du requérant mais aussi son départ de Guinée, qu'il finance d'ailleurs en partie ; iv) l'existence de [M.C.], maîtresse alléguée du requérant, et à plus forte raison, le fait que le père et le frère de cette dernière seraient des gendarmes haut-gradés, que le requérant et elle auraient entretenu une relation d'un à deux mois et les dates de cette relation et, enfin, son décès, la date et les causes de ce dernier ; v) la détention du requérant et les dates de cette détention au vu de la confusion entourant cet élément : le requérant situant ses problèmes à 2017 devant la partie défenderesse (entretien CGRA du 27/07/2021, pp.22-41) mais à 2015 dans sa requête (p.5), et affirmant que sa détention a duré deux mois devant l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, pièce numérotée 9 : « Questionnaire », première question de la troisième rubrique) mais quatre jours devant la partie défenderesse (entretien CGRA du 27/07/2021, p.25) et deux jours dans sa requête (p.6).

9.3. S'agissant de l'unique document joint à la requête, à savoir, un certificat de non-excision, le Conseil renvoie d'abord à ses développements *supra* en ce que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer que ce certificat concerne bel et bien la fille du requérant. Ensuite et en tout état de cause, à supposer même que ce soit le cas, le Conseil tient à observer que, d'une part, la fille du requérant est, selon ses dires et ceux de son recours, restée en Guinée de sorte qu'il ne saurait apercevoir en quoi le risque de mutilation génitale auquel il la dit exposée pourrait être influencé d'une quelconque manière par la décision des instances d'asile belges, ce d'autant plus que le requérant n'a, à aucun moment de sa procédure, soutenu ni laissé entendre qu'il encourrait lui-même, personnellement et individuellement, un quelconque risque en Guinée du fait de son opposition alléguée à l'excision de sa fille. D'autre part, le Conseil remarque qu'interrogé sur ses craintes tant devant les services de l'Office des étrangers que ceux du Commissaire général, le requérant n'a spontanément jamais fait valoir de crainte en lien avec le risque d'excision de sa fille, cet élément apparaissant pour la première fois en termes de requête. Partant, le Conseil l'estime présenté tardivement, *in tempore suspecto*, d'autant plus que le requérant a sollicité la copie des notes de son entretien personnel (entretien CGRA du 27/07/2021, p.43) et n'a manifestement pas jugé utile de formuler la moindre observation à cet égard avant réception de la décision de refus de la partie défenderesse.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12. D'emblée, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, les incohérences chronologiques majeures du récit proposé par le requérant puisqu'à l'en croire, celui-ci aurait vécu l'ensemble des faits qu'il tient à la base de son départ de Guinée – à savoir, sa relation avec [M.], le décès de cette dernière et sa détention subséquente – à l'année 2017. Le requérant a été interrogé à plusieurs reprises lors de son entretien personnel quant à ce, et a, de manière constante, maintenu ses propos (entretien CGRA du 27/07/2021, pp.11-22-40) et ce, alors même qu'il a été spécifiquement confronté par la partie défenderesse à la prise de ses empreintes digitales en Italie en 2016 (entretien CGRA du 27/07/2021, pp.16-41). Partant, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'explication mise en exergue dans la requête selon laquelle le requérant, non scolarisé, se serait trompé et aurait confondu les dates ; cette allégation ne faisant nullement écho aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel et n'ayant pour autre objectif, aux yeux du Conseil, que de rectifier les dates des faits constituant la pierre angulaire de ce dossier, à savoir, les faits générateurs du départ et l'entrée du requérant en Italie. Par ailleurs, interrogé à l'audience avec l'assistance d'un interprète de langue malinké, le requérant a affirmé avoir été détenu en 2017 durant environ une semaine.

13. Cet élément, à lui seul, suffit à convaincre le Conseil que le récit d'asile proposé par le requérant ne peut se voir accorder le moindre crédit. Les nombreuses approximations et carences entourant ledit récit finissent de le conforter dans sa conviction.

Ainsi, quant aux allégations d'interpellation et de détention du requérant, les propos généralement répétitifs et convenus du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. D'emblée et comme déjà relevé, le requérant se contredit quant à la durée de cette détention, qu'il situe à quelques jours devant la partie défenderesse alors qu'il l'avait estimée à deux mois devant les services de l'Office des étrangers. Si le requérant invoque, devant la partie défenderesse, des difficultés de compréhension en raison de son interprète à l'occasion de sa **première** audition à l'Office des étrangers, il précise néanmoins avoir parfaitement compris son interprète lors de sa **seconde** audition à l'Office (entretien CGRA du 27/07/2021, p.3) ; or, en l'espèce, c'est à l'occasion de sa seconde audition, le 17 janvier 2020 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 9 : « Questionnaire » destiné à préparer l'entretien devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) que la durée de sa détention a été abordée, ce qui rend vaine sa tentative d'explication prise d'une erreur d'interprétation. En tout état de cause et à faire abstraction de cette incohérence, le Conseil ne peut que constater les propos laconiques, généraux et stéréotypés du requérant quant à sa détention et ce, alors même que, de son propre aveu, il s'agissait de l'unique détention par lui subie, de sorte que le Conseil s'estime en droit d'attendre un exposé autrement plus précis et exhaustif de cette période. A titre d'exemple, interrogé quant à ce, le requérant se borne, à plusieurs reprises, à faire état : i) de l'insalubrité des lieux : « *les selles les urines on faisait tout là* » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.23), « *j'ai constaté que c'est pas bon caca urine on fait tout sur le même lieu* » (idem, p.28), « *c'est là où on fait les urines, le caca* » (idem, p.32) ; ii) des menaces et coups reçus de la famille de [M.] : « *son papa est venu [...] et ils ont commencé à me frapper* » (idem, p.28), « *son grand frère me menaçait [...] jusqu'à me dire qu'il allait me tuer* » (idem, p.29), « *son grand frère me menaçait [...]* » (idem, p.29) ; iii) des coups reçus de ses codétenus lors de son arrivée dans la cellule : « *[q]uand je suis arrivé [...] les prisonniers [...] ont commencé à me frapper* » (idem, p.27), « *[l]es prisonniers ont commencé à me frapper* » (idem, p.29) ; iv) de l'aide d'un gardien pour s'évader : « *le gardien j'ai demandé pour m'évader* » (idem, p.23), « *j'ai cherché le contact avec le policier pour ne pas faire ma vie dans l'obscurité et savoir comment il peut m'aider à sortir* » (idem, p.28), « *j'ai expliqué mon cas si je veux il peut m'aider à m'évader* » (idem, p.29), « *il a promis il a tout fait pour m'aider à m'évader* » (idem, p.29). Sur ce dernier point, le Conseil ne peut en outre que relever une contradiction dans les déclarations successives du requérant puisque, s'il affirme, dans un premier temps, que ses codétenus le frappaient « *jusqu'à ce que les gardiens soient intervenus* » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.27), il affirme par la suite : « *[l]es prisonniers ont commencé à me frapper un policier est venu me sauver* » (idem, p.29), modifiant donc le nombre et la qualité de la ou des personne(s) venue(s) à son secours, ce qui est fondamental en l'espèce puisque c'est, à en croire le requérant, à ce moment-là qu'il négocie son évasion.

Ensuite, force est de constater que le requérant ignore tout des protagonistes centraux de son récit, à savoir : i) ses codétenus, ce qu'il tente, en vain, de justifier par le fait qu'il était préoccupé par sa propre situation (entretien CGRA du 27/07/2021, p.31) ; ii) le gardien / policier qui lui permet de s'évader ; iii) le frère de [M.], qu'il dit pourtant agent persécuteur ; iv) et même ladite [M.], qu'il confie pourtant aimer. De telles carences n'apparaissent pas crédibles aux yeux du Conseil.

14. A titre surabondant, le Conseil estime ne pouvoir accueillir favorablement l'argument de la requête pris du caractère prétendument ethnique du conflit qui oppose le requérant à la famille de feu son ex-compagne alléguée ; cet élément n'ayant, à l'instar du risque d'excision de la fille du requérant, jamais été mentionné spontanément par le requérant devant les instances d'asile.

Partant, sa mention *in tempore suspecto*, en termes de requête, alors même que, pour rappel, le requérant a eu la possibilité de se prononcer quant au contenu de son entretien personnel devant la partie défenderesse, ce qu'il n'a manifestement pas estimé nécessaire, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le récit proposé par le requérant est indigent et dénué de toute crédibilité, ce que sa requête tente de contourner par l'invocation – en vain – d'éléments qui ne font pas écho aux propos tenus par le requérant.

Par ailleurs, la question de savoir si les faits allégués peuvent rentrer ou non dans le champ d'application de la Convention de Genève n'est nullement pertinente en l'espèce dès lors que le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que lesdits faits ne sont nullement établis.

15. Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des motifs l'ayant réellement amené à quitter son pays d'origine.

16. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

17. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La seule circonstance que des conflits ethniques aient émaillé le pays en 2013 et à la suite du coup d'Etat de 2021 ne permettant pas de parvenir à une telle conclusion.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN